

SAUVONS ! L'EAU !

LES
REDEVANCES
Rhône
Méditerranée
Corse

Mise à jour Janvier 2019

REDEVANCES POUR REJETS D'EFFLUENTS POLLUANTS D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse perçoit des redevances sur les rejets d'effluents polluants d'origine non domestique auprès des activités économiques ou industrielles afin de les inciter à une réduction de la pollution des milieux aquatiques. Le produit de ces redevances permet de financer le programme d'action de l'agence de l'eau.



► La redevance pour pollution non domestique

Elle est proportionnelle aux quantités annuelles de pollution rejetées dans les milieux aquatiques. (article L213-10-2 du code de l'environnement). Les taux sont votés par le Conseil d'Administration de l'agence de l'eau et fixés par éléments polluants.

► La redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Elle est due lorsque les activités économiques ou industrielles génèrent des rejets d'eaux usées dans un réseau public d'assainissement (article L213-10-5 du code de l'environnement). Son assiette correspond au volume d'eaux usées facturé au titre de l'assainissement.

Qui est concerné par ces redevances ?

Toute personne dont les activités entraînent le rejet d'un des éléments de pollution mentionnés au IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement⁽¹⁾ dans le milieu naturel directement ou par un réseau de collecte et dont la seule redevance de pollution excède 100 € par an.

Lorsque la redevance pour pollution non domestique est inférieure aux différents seuils fixés dans la loi (voir en page 4), les redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont dues et perçues par les organismes chargés de la facturation du service d'alimentation en eau et de l'assainissement (factures d'eau). Elles peuvent cependant être recouvrées directement par les services de l'agence.

Les taux de redevance prévus pour le 11^e programme sont :

► Pour la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/m ³)	0,27	0,28	0,29	0,29	0,29	0,29

Le volume soumis à la redevance de pollution domestique est plafonné à 6 000 m³ par an.

Comment et quand déclarer ?

La déclaration annuelle d'activités polluantes s'effectue préférentiellement sur le site internet des agences de l'eau et la date limite de déclaration est fixée au 31 mars. À défaut, la redevance est assortie de majorations et d'intérêts de retard selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu (art. L. 213-11-7). À défaut de déclaration, votre redevance est établie d'office.

Comment se calculent-elles ?

LA REDEVANCE POUR POLLUTION NON DOMESTIQUE

Elle est assise sur la pollution annuelle rejetée au milieu naturel, c'est-à-dire après traitement éventuel des effluents au niveau d'ouvrages d'épuration in situ et/ou d'une collectivité et en tenant compte du traitement des boues produites par l'épuration. En cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la pollution annuelle rejetée tient également compte de l'efficacité du réseau d'assainissement.

(1) Voir tableau en page 5.

► Modalités de calcul :

La redevance pour pollution non domestique est calculée par éléments polluants qui disposent chacun d'un taux particulier (voir en page 5) :

$$\text{Redevance pour pollution} = (\text{assiette DCO} \times \text{taux}) + (\text{assiette Métox} \times \text{taux}) + (\text{assiette SDE} \times \text{taux}) + \dots$$

Certains éléments polluants comme les Métox et SDE sont pondérés en fonction de leur dangerosité (voir art. R 213-48-3 du code de l'environnement).

En outre et conformément à l'article R 213-48-4 du même code, l'assiette annuelle de pollution sur laquelle est assise la redevance tient compte de la pollution mensuelle la plus forte ⁽¹⁾ :

$$\left(\frac{\text{pollution moyenne mensuelle} + \text{pollution mensuelle rejetée la plus forte}}{2} \times 12 \right)$$

► Bases de calcul de l'assiette de redevance pour pollution non domestique :

L'assiette de redevance est obtenue à partir de l'un des trois modes de calculs suivants :

● Le Suivi Régulier des Rejets (SRR)

Il repose sur une autosurveillance pratiquée en sortie de l'établissement industriel. Il est :

- obligatoire à partir de certains seuils de pollution (voir en page 5),
- basé sur la pollution réellement émise au milieu naturel (après épuration in situ),
- assis sur un suivi analytique étoffé et pratiqué au jour le jour,
- le lien entre les différentes administrations sur le plan des exigences réglementaires et des déclarations (DREAL, DDCSPP, AE).

● Une campagne générale de mesures

Les différentes pollutions sont appréhendées en sortie des ateliers de production. Les bases de calculs de cette campagne sont :

- représentatives de la pollution du site mesurée pendant la durée du bilan de pollution (24 à 48 heures) ;
- reconduites pendant plusieurs années tant que le redevable ou l'agence ne les dénonce pas.

(1) Le mois retenu est celui dont l'assiette financière obtenue pour l'ensemble des éléments polluants est la plus forte.

● Des forfaits nationaux ou spécifiques à l'agence

Correspondant aux différentes branches industrielles, ils sont :

- le produit d'études basées sur des campagnes générales de mesures initiées par branche d'activités (caves coopératives, ...)
- appliqués à défaut des 2 autres modes de calcul.

Un abattement de la pollution est retenu si l'établissement dispose d'ouvrages de dépollution propres et/ou s'il est raccordé à un système d'assainissement d'une collectivité. Pour les ouvrages de dépollution in situ, des abattements forfaitaires sont retenus en l'absence d'un système d'autosurveillance validé par les services de l'agence de l'eau.

La pollution évitée est égale à la pollution éliminée multipliée par un coefficient d'élimination des boues et éventuellement par un coefficient d'efficacité de la collecte en cas de raccordement à un ouvrage communal de dépollution.

LA REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

► Modalités de calcul :

La redevance est assise sur le volume d'eau retenu, avant application d'abattements éventuels, pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales. Ce volume d'eau doit intégrer les volumes d'eau éventuellement prélevés en dehors du réseau d'alimentation en eau potable. Son taux est fixé par l'agence de l'eau en fonction des priorités et des besoins de financement du programme d'intervention et ce, dans la limite de 0,30 € par mètre cube.

$$\text{Redevance pour modernisation des réseaux de collecte} = \text{Volume assujetti à la taxe d'assainissement} \times \text{taux}$$

La redevance est assise sur le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement si celui-ci est retenu pour le calcul de la contribution aux charges de service d'assainissement en application d'une convention passée entre l'assujetti et le gestionnaire du réseau d'assainissement (article L 213-10-5 du code de l'environnement).

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/m ³)	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

Les taux pour l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sont :

Éléments constitutifs de la pollution et unité des taux	Unité	Flux de pollution "brute" par an au-delà duquel les rejets sont à suivre régulièrement	Flux de pollution "nette" rejetée par an au-delà duquel il y a perception de la redevance	2019 à 2024
				Taux (€)
Demande chimique en oxygène (DCO)	Kg	600 000	9 900	0,12
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO ₅)	Kg	300 000	4 400	0,22
Azote réduit (NR)	Kg	40 000	880	0,35
Phosphore total, organique ou minéral (P)	Kg	10 000	220	1,00
Matières en suspension	Kg	600 000	5 200	0,15
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur	Kg			0,10
Azote oxydé, nitrites, nitrates	Kg	40 000	880	0,20
Toxicité aiguë, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	Kéq	10 000	50	12,00
Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraines	Kéq			20,00
Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur	Kéq			4,00
Métox, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (8 métaux et métalloïdes) ⁽²⁾	Kg	10 000	200	2,20
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (8 métaux et métalloïdes) ⁽²⁾	Kg			3,70
AOX, composés halogénés absorbables sur charbon actif, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	Kg	2 000	50	9,00
AOX, composés halogénés absorbables sur charbon actif rejetés dans les masses d'eau souterraines	Kg			13,80
Sels dissous	m ³ x S/cm	100 000	2 000 m ³ *S/cm	0,10 ⁽¹⁾
Chaleur rejetée en mer	mégathermie	2 000	100 mégathermie	2,00
Chaleur rejetée en rivière	mégathermie		10 mégathermie	20,00
SDE ⁽³⁾ hors rejets dans les masses d'eau souterraines	Kg	360	9	6,00
SDE ⁽³⁾ rejetées dans les masses d'eau souterraines	Kg			

(1) Les taux applicables aux rejets en mer de sels dissous sont nuls.

(2) As, Cd, CrT, Ni, Cu, Zn, Hg, Pb

(3) SDE : 16 substances dangereuses pour l'environnement (voir plaquette SDE sur le site de l'agence de l'eau)

OÙ S'ADRESSER ?

- Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse
Département Données Redevances
et Relations Internationales
Service des redevances industrielles
2-4 allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07
Tél. 0472712600
- Délégation de LYON
Tél. : 04 72 76 19 00
Départements : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74
- Délégation de BESANÇON
Tél. : 04 26 22 31 00
Départements : 21, 25, 39, 52, 68, 70, 71, 88, 90
- Délégation de MARSEILLE
Tél. : 04 26 22 30 00
Départements : 2A, 2B, 04, 05, 06, 13, 83, 84
- Délégation de MONTPELLIER
Tél. : 04 26 22 32 00
Départements : 09, 11, 30, 34, 48, 66

Retrouvez-nous

sur www.eaurmc.fr
et www.sauvonsleau.fr

 @ Sauvonsleau.fr

